

Bulletin officiel n° 4495 bis du 24 safar 1418 (30 juin 1997)
Décret n° 2-97-358 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) fixant le tarif des droits de conservation foncière

Me Premier Ministre,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

Décète :

Article Premier : Le tarif des droits de conservation foncière est fixé ainsi qu'il suit :

Chapitre premier
Réquisition d'immatriculation

A - Enrôlement de réquisition d'immatriculation (facultative)

- 1) Droit de publicité
.....50 DH
- 2) Droit ad valorem :1,5% jusqu'à
50.000 DH
..... 2% au-delà de
50.000 DH
- 3) Droit superficiaire :
- Propriété urbaine (par are).....
.45 DH
- Propriété rurale (par hectare)
.....45 DH
- 4) Droit d'établissement du duplicata
(pour chaque titre à établir)
.....75 DH

5) Droit fixe.....
.75 DH

6) Minimum de perception
750 DH

B- Réquisition pour laquelle le requérant produit un acte de moukia spéciale en application de l'article 94 du code de l'enregistrement

1) Droit de publicité.....
.....200 DH

2) Droit superficiaire :

pour une superficie égale ou inférieure à 5 ha
25 DH/ha

ou fraction d'hectare

pour une superficie supérieure à 5 ha.....
50 DH/ha

ou fraction d'hectare

3) Minimum de perception de perception.....
250 DH

Le tarif prévu au présent paragraphe B s'applique aux propriétés situées en dehors des périmètres urbains, des secteurs de remembrement et des zones d'immatriculation d'ensemble.

C - Réquisition obligatoire ou en application des articles 16 et 37 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) susvisé

1) Droit de publicité.....
... .225 DH

2) Droit ad valorem :- 0,75% jusqu'à.....
50.000 DH

-1 % au-delà de
50.000 DH

3) Droit superficiaire :

Propriété urbaine (par are)
..... 23 DH
Propriété rurale (par
hectare)..... 23 DH

4) Droit d'établissement du duplicata

(pour chaque titre à établir)
..... .75 DH

5) Droit fixe
.....75 DH

6) Minimum de
perception..... 475 DH

D - Enrôlement gratuit

L'enrôlement des réquisitions des propriétés situées dans les secteurs de remembrement et des zones d'immatriculation d'ensemble est gratuit.

E - Réquisition complémentaire, modificative ou rectificative

1) Fait non susceptible l'évaluation, tel que changement d'état civil, de riverains, de proportions

- Droit de
publicité..... 225 DH

- Droit
fixe.....75
DH

2) Fait susceptible d'évaluation, tel que cession, échange, donation, partage, reconnaissance de droits volontaires ou judiciaires.

- Droit de publicité
.....225 DH

- Droit ad valorem : 1 % à l'exception des successions et partages consécutifs.

- Droit
fixe..... .75
DH

- Minimum de
perception..... .475 DH

3) Successions

- Droit de publicité	
.225 DH	
- Droit fixe75 DH

Les droits de publicité sont perçus en sus
Le droit fixe est perçu par propriété.

4) Partages successoraux consécutifs 4a - Dans les deux années du décès :

- Droit de publicité	
..... 225 DH	
- Droit fixe	300

DH

Le droit fixe est perçu par propriété, outre les droits topographiques, le cas échéant.

4b - Au-delà des deux années du décès :

- Droit de publicité.....	225
DH	
- Droit ad valorem.....	1
%	
- Droit fixe.....	7
5 DH	
par propriété	
- Minimum de perception.....	475 DH

Le droit ad valorem est perçu outre les droits topographiques, le cas échéant.

F - Scission de procédure

- Droit de publicité	225 DH
----------------------------	--------

- Droit ad valorem : 2% pour chaque titre foncier à établir en cas de mutation.

- Droit d'établissement du
duplicata.....75 DH

pour chaque duplicata à établir

- Droit
fixe.....
.75 DH

pour chaque titre
foncier à établir

- Minimum de perception
.....700 DH

G - Bornage complémentaire et assistance aux transports judiciaires

- Droit
fixe.....
300 DH

dans la résidence du géomètre

- Droit fixe
.....450
DH
en dehors de la résidence du géomètre

H - Reprise de bornage d'immatriculation

-1re reprise :

dans la résidence du géomètre
.....300 DH

- en dehors de la résidence du
géomètre.....450 DH

-2e reprise :

dans la résidence du géomètre
.....450 DH

- en dehors de la résidence du
géomètre.....600 DH

I - Nouvel avis de clôture de bornage

- Droit de publicité
.....225 DH

(Les droits perçus en application du présent chapitre restent acquis au trésor quelle que soit la suite réservée à la réquisition d'immatriculation).

Chapitre II : Inscription sur les titres fonciers ou dépôt en application de l'article 84 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) précité

A - Fait ou convention susceptible d'évaluation tel que cession, échange, donation, partage, constitution de droits réels, bail.

1) Droits réels ou autres :

- Droit ad valorem.....
1%
- Droit fixe.....
75 DH
- Minimum de perception .
.....450 DH

Pour les baux : Le droit ad valorem est perçu sur la base du montant des loyers cumulés de toutes les années et pour une durée maximum de 20 ans.

Le droit fixe est perçu par propriété.

2) Successions

- Droit fixe.....
75 DH

pour chaque propriété

3) Partages successoraux consécutifs :

3a - Dans les deux années du décès :

- Droit fixe
.....300
DH

Le droit fixe est perçu par propriété, outre les droits topographiques, le cas échéant.

3b - au-delà des deux années du décès

- Droit ad valorem 1%
- Droit fixe 75 DH

par propriété

- Minimum de perception 450 DH

Le droit ad valorem est perçu, outre les droits topographiques, le cas échéant.

B - Fait ou convention non susceptible d'évaluation, tel que prénotation, sa radiation, émancipation, changement d'état civil, radiation de baux, mainlevée de saisie, de commandement ou d'intervention à saisie.

- Droit fixe150
DH

par propriété

C - Inscription dans plusieurs conservations foncières :

- Droit fixe 150
DH

Le droit fixe est perçu par propriété et sur production de la quittance ou de son duplicata émanant de la conservation foncière qui aurait perçu les droits dus.

D - Saisie, commandement, intervention à saisie : Gratis.

E - Hypothèque ordinaire et antichrèse - droit ad valorem : jusqu'à 50.000

- DH..... 0,50%
- de 50.001 DH à 150.000
DH.....0,75%
- de 150.001 DH à 5.000.000
DH.....1%
- de 5.000.001 DH à 100.000.000
DH.....0,75%

- au-delà.....0,5
 0%
 - droit fixe.....
 75 DH
F - Mainlevée d'hypothèque ou d'antichrèse ¹
 -droit fixe..... 150DH
 par propriété

G - Titrisation de créances hypothécaires
 -droit fixe.....150 DH
 par propriété
 Le droit fixe est perçu par propriété.

F - Mainlevée d'hypothèque ou d'antichrèse

Chapitre III : Opérations topographiques(Morcellement, morcellement fusion, lotissement)

A - Morcellement nécessitant une opération sur le terrain et pour lequel le plan est établi par l'administration

- Droit ad valorem :

* Droit de mutation le cas échéant..... 1%
 * Droit d'établissement du nouveau titre foncier ou de fusion avec une propriété déjà immatriculée..... 2%

* Droit d'établissement du duplicata.....75 DH
 pour chaque duplicata à établir

- Droit superficiaire :

* Propriété urbaine..... 45
 DH/are

1- Bulletin officiel n° 4940 du 16 rejeb 1422 (4 octobre 2001)
 Décret n° 2-00-749 du 1er rejeb 1422 (19 septembre 2001) complétant le décret n° 2-97-358 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) fixant le tarif des droits de conservation foncière

Propriété rurale.....	45
DH/ha	
- Droit fixe	75 DH
- Minimum de perception	750 DH

Le droit fixe est perçu par propriété et titre foncier à établir.

B - Morcellement ne nécessitant pas une opération sur le terrain ou pour lequel le plan est établi par un géomètre agréé

- Droit ad valorem :

* Droit de mutation le cas échéant	1%
* Droit d'établissement du nouveau titre foncier ou de fusion avec une propriété déjà immatriculée.....	1%
* Droit d'établissement du duplicata.....	75 DH

pour chaque duplicata à établir

- Droit superficiaire :

* Propriété urbaine.....	45 DH/are
* Propriété rurale.....	45 DH/ha
- Droit fixe.....	75 DH

- Minimum de perception	450 DH
-------------------------------	--------

Le droit fixe est perçu par propriété et titre foncier à

C - Fusion d'immeubles

- Droit ad valorem 150 DH

par propriété à fusionner

- Droit fixe 75 DH

D - Etablissement d'un titre spécial de droit réel ou de copropriété

- Droit ad valorem :

* Droit de mutation, le cas échéant 1%

* Droit d'établissement du titre foncier 1 %

* Droit d'établissement du duplicata 75 DH

pour chaque duplicata à établir

- Droit fixe 75 DH

- Minimum de perception 450 DH

Le droit fixe est perçu par propriété et titre foncier à établir.

E - Mise en concordance avec l'état des lieux

- Droit ad valorem 0,50%

de la valeur des constructions et des accroissements

- Droit fixe 75 DH

- Minimum de perception . 450 DH

F - Lotissement et vérification de lotissement

1) Plan établi par l'administration :

- Droit ad valorem 80 DH par lot

- Droit fixe 75 DH

2) Plan établi par le géomètre agréé :

- Droit ad valorem .. 40 DH par lot

- Droit fixe 75 DH

G - Reprise de bornage

a) Dans la résidence de l'opérateur

- Droit fixe :-300 DH pour la 1re reprise

-450 DH pour la 2e reprise

- b) Hors résidence
- Droit fixe :-450 DH pour la 1re reprise

-600 DH pour la 2e reprise

H - Rétablissement de bornes

- a) Dans la résidence de l'opérateur

- Droit fixe 150 DH par borne

- b) Hors résidence

- Droit fixe 300 DH pu borne

Chapitre IV : Titres miniers

A - Permis de recherches

- 1) Etablissement du titre minier

- Droit fixe 600 DH

- 2) Renouvellement

- Droit fixe 450 DH

B - Permis d'exploitation

- 1) Transformation du permis de recherche en permis d'exploitation

- Droit fixe 600 DH

- 2) Renouvellement

- Droit fixe 450 DH

La mention de la demande de transformation est gratuite.

C - Concession

- 1) Etablissement du titre minier

- Droit fixe. 600 DH

- 2) Renouvellement

- Droit fixe 450 DH

D - Transfert et amodiation

a) Permis de recherche

- Droit fixe 375 DH

b) Permis d'exploitation

- Droit ad valorem : 1% de la valeur annoncée à l'acte ou de l'estimation fournie.

- Droit fixe.....7
5 DH

- Minimum de perception.....450 DH

E - Annulation Gratis

Chapitre V : Divers

A - Etablissement d'un nouveau duplicata (perte-vol)

- Droit de publicité.....225
DH

- Droit par page45
DH

- Droit fixe.....75 DH

- Tirage de plan.....60 DH

- Minimum de perception.....500 DH

Toute page commencée étant due en entier.

B - Etablissement d'un nouveau duplicata à la suite de détérioration

- Droit par page45 DH

- Droit fixe75
DH

- Tirage de plan.....60 DH
- Minimum de perception300 DH

Toute page commencée étant due en entier.

C - Certificat spécial en cas de perte.

- Droit de publicité.....225 DH
- Droit fixe.....75 DH

D - Changement de dénomination

- Droit de publicité225 DH
- Droit fixe.....75 DH

E - Duplicata de quittance

- Droit fixe.....15 DH

F Sommutation pour dépôt de duplicata

- Droit fixe.....30 DH

G - Droit de recherche et d'investigation

- Droit fixe.....15 DH

Le droit est perçu par dossier.

H - Dépôt de dossiers de sociétés

1) Pièces constitutives

- Droit
fixe.....
750 DH

2) Dépôt ultérieur de documents y relatifs

- Droit
fixe.....
... 75 DH

Le droit est perçu par document déposé.

I - Certificats et copies

a) Certificats ordinaires ou spéciaux

- Droit fixe
.....
75 DH

b) Copie ou reproduction photographiques :

1) de titres fonciers ou mentions

- Droit par
page.....
45 DH

2) d'actes ou autres documents

- Droit par
page.....
23 DH

3) De plan

- Droit fixe
.....
60 DH

Toute page commencée étant due en entier.

Article 2 : Le décret n° 2-87-751 du 8 jourmada I 1408 (31 décembre 1987) fixant le tarif des droits de conservation foncière est abrogé.

Article 3 : Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel et prendra effet à partir du 1er juillet 1997.